

**PROCES-VERBAL**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024**

Présents (absents excusés): M. PARIOST, Mme GHIRARDI, M. LASSAUSAIE, M. CIMETIERE, Mme SEIGNEUR, M. BALMONT, Mme OBERGER, Adjointes  
Mme PLACE, Mme BONIN-BRESSON, M. GEELLEN, Mme MONTAGNON, M. PIFFAUT, Mme WISNIEWSKI, M. DECRENISSE, Mme FACY, M. PICHON, Mme CARRE, M. CESAR, Mme VERAUD, M. SAIGNANT, Mme WOLF, M. BAZIN, Mme BONHOMME  
Absents excusés (pouvoirs) : M. LASSAUSAIE à M. PARIOST

Secrétaire de séance : Jean-Paul CIMETIERE  
Convocation adressée le 2 décembre 2024

Approbation, à l'unanimité, du procès-verbal du conseil municipal du 21 octobre 2024, qui a été transmis au conseil municipal.

**I. Décisions prises par M. le Maire par délégation du conseil municipal**

-

**II. DELIBERATION RECTIFICATIVE ERREUR MATERIELLE POUR ADHESION AU CONTRAT ASSURANCE GROUPE RISQUES STATUTAIRES CDG69**

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de Chasselay des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la Commune de Chasselay a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que les conditions proposées à la commune de Chasselay à l'issue de la consultation du CDG69 sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

*Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30,*

*Vu le Code des assurances,*

*Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale*

*Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,*

*Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,*

*Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,*

*Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,*

*Vu la délibération n°20241021-32 du 21 octobre 2024, notamment l'erreur matérielle en article 6, s'agissant du pourcentage de frais de gestion des agents IRCANTEC*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** :

**Article 1** : de retirer la délibération 20241021-32 du 21 octobre aux fins de corriger l'erreur matérielle.

**Article 2 :** d'approuver les taux des prestations négociés pour la commune de Chasselay par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

**Article 3 :** d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la Commune de Chasselay contre les risques financiers des **agents affiliés au régime CNRACL** dans les conditions suivantes:

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input checked="" type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	<b>7,80%</b>
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	<b>7,55%</b>
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	<b>6,94%</b>
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	<b>5,93%</b>
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> Sans franchise	<b>5,12%</b>
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	<b>4,11%</b>

\* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux de cotisation s'élève à : 7.80%.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)

**Article 4 :** d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune de Chasselay contre les risques financiers des **agents affiliés au régime général (IRCANTEC)** dans les conditions suivantes :

Désignation des risques	Franchise	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire*	<input checked="" type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	<b>1,20%</b>
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	<b>1,10%</b>

	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	<b>1,05%</b>
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	<b>0,98%</b>

\* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

Le taux de cotisation s'élève à : 1,20 %. L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire

**Article 5 :** d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

**Article 6 :** approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents
Formules (agents CNRACL)	Collectivités affiliées
Tous risques	0,30%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Tous risques	0,20%	0,26%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 0,30 %
- Gestion agents IRCANTEC : 0,20 %

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

**Article 7 :** inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet

### III. DELIBERATION RECTIFICATIVE POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA CONTRIBUTION FINANCIERE POUR LA REFECTION DU CHEMIN D'ACCES DORESSENS

M. le Maire explique au Conseil Municipal que la Société Doressens a sollicité la commune pour engager la réfection du chemin d'accès menant à leurs locaux, afin d'en faciliter l'accès par les usagers.

La commune, ayant intérêt à la réalisation de ces travaux, procédera aux travaux d'extension de la voirie, en proposant à l'entreprise Doressens de participer financièrement au coût de l'extension pour moitié du montant des travaux.

Vu la délibération n°20241021-31 du 21 octobre 2024 s'agissant du montant de la participation financière à hauteur de 3756,97€.

Le coût de l'opération est estimé à 7 513.94€. Le Maire propose au Conseil Municipal la signature d'une convention avec la Société Doressens ayant pour objet de définir les conditions de cette participation financière, pour un montant de 3 410.55€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

**RETIRE** la délibération N°20241021-31 aux fins de rectification de l'erreur matérielle.

**APPROUVE** les termes de la convention d'offre de concours telle qu'annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

#### **IV. ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU BUDGET COMMUNAL 2025**

Le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L1612-1 du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2025, et jusqu'à l'adoption du budget pour l'année 2025, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement prévues au budget primitif 2024 et aux décisions modificatives 2024, hors report et crédits afférents au remboursement de la dette, se sont élevées à 1 423 028,75 €. La limite maximale de crédits d'investissement utilisables avant le vote du budget 2025 est donc de 355 757,19 €

Il est proposé la répartition suivante :

Chapitre	Rappel BP+DM 2023	Montant autorisé (maximum 25%)
20 Immobilisations incorporelles	71 160,00 €	17 790,00 €
21 Immobilisations corporelles	1 101 868,75 €	275 467,19 €
23 Immobilisations en cours	250 000,00 €	62 500,00 €
<b>TOTAL des dépenses</b>	<b>1 423 028,75 €</b>	<b>355 757,19 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

**AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget communal 2025, les dépenses d'investissement dans les limites énoncées ci-dessus,

**DIT** que ces crédits seront inscrits au budget primitif communal 2025 lors de son adoption.

#### **V. ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU BUDGET ASSAINISSEMENT 2025**

Le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L1612-1 du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2025, et jusqu'à l'adoption du budget pour l'année 2025, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement prévues au budget Assainissement, hors report et crédits afférents au remboursement de la dette, se sont élevées à 301 982,81 €. La limite maximale de crédits d'investissement utilisables avant le vote du budget 2025 est donc de 75 495,70 €.

Il est proposé la répartition suivante :

Chapitre		Rappel BP+DM 2023	Montant autorisé (maximum 25%)
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00 €	7 500 €
21	Immobilisations corporelles	40 329,45 €	10 082,36 €
23	Immobilisations en cours	231 653,36 €	57 913,34 €
<b>TOTAL des dépenses</b>		<b>301 982,81 €</b>	<b>75 495,70 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

**AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget communal 2025, les dépenses d'investissement dans les limites énoncées ci-dessus,

**DIT** que ces crédits seront inscrits au budget primitif communal 2025 lors de son adoption

## VI. DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET N°2

M. le Maire rappelle que les prévisions inscrites au budget primitif (qui ont été votées fin mars 2024) peuvent être modifiées en cours d'exercice par le conseil municipal par le vote de décisions modificatives.

Des mouvements de crédits budgétaires (prévisions de dépenses) sont nécessaires sans augmentation du montant total du budget 2024. Il s'agit de changements d'imputations entre chapitres au sein de la section de fonctionnement pour permettre l'exécution budgétaire de délibérations adoptées précédemment et de décisions intervenues en cours d'année : l'animation du service accueil de loisirs ados par le centre social Cap Générations (coût annuel de 6456€)

Ainsi il est proposé au conseil municipal de modifier la répartition des crédits budgétaires, dans la section de fonctionnement, en diminuant le chapitre 011 (charges à caractère général) et en augmentant le chapitre 65 (autres charges de gestion courante) comme suit :

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-80812 : Energie - Electricité	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>3 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-85748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 500.00 €</b>	<b>3 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

**VALIDE** la décision modificative comme présentée ci-dessus

## VII. AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES VIA @CTES

M le Maire informe le Conseil municipal de la participation de Mesdames Josiane SEIGNEUR, Monique Dans le cadre des échanges au titre du contrôle de légalité des actes des collectivités de façon dématérialisée avec la préfecture, M le Maire rappelle au Conseil que par délibération en date du 3 juillet 2023, la commune l'a autorisé à signer une convention avec la Préfecture permettant de recourir à l'application ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) ». ACTES permet de dématérialiser la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire. La télétransmission présente les mêmes effets juridiques que la transmission matérielle. Cette application représente une opportunité de modernisation et de simplification. Elle permet aussi de rendre les actes des collectivités territoriales plus rapidement exécutoires.

Dans le cadre de la mise en place du Compte Financier Unique, il est indispensable de signer un avenant à cette convention, pour permettre également la télétransmission des documents budgétaires.

Il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer un avenant à cette convention afin de mettre en œuvre la télétransmission des documents budgétaires soumis au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

**AUTORISE** M le Maire à signer l'avenant à la convention pour la télétransmission des documents budgétaires avec la préfecture du Rhône

#### **VIII. MODIFICATION DU REGLEMENT DU RESTAURANT MUNICIPAL**

Après plusieurs années d'application, le règlement intérieur du restaurant municipal nécessite quelques petites adaptations, étudiées par la commission Enfance – Jeunesse.

Le nouveau règlement intérieur présenté sera joint à la délibération, et sera applicable à compter de la rentrée de janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

**VALIDE** le nouveau règlement intérieur du restaurant municipal, joint en annexe, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**DIT** que les tarifs seront appliqués comme suit :

- Tarif Repas (occasionnel ou régulier) : 5 €
- Tarif du Protocole d'Accueil Individualisé : 2,30€.

#### **IX. CONVENTION AVEC LA CAF POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNÉES RELATIVES AU SUIVI DE L'OBLIGATION SCOLAIRE**

Dans le cadre du contrôle et du suivi de l'obligation scolaire, le maire de chaque commune réalise chaque année, à la rentrée scolaire, un recensement des enfants soumis à ladite obligation. Il peut dans ce cadre, conformément aux articles L. 131-6 et R. 131-10-1 et suivants du code de l'éducation, mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune. Ces données lui sont notamment transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales.

Il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer une convention avec la Caf pour la mise à disposition desdites données en vue du recensement qu'elle réalisera lors de la rentrée scolaire de septembre 2025. La convention vise à préciser les modalités de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de données relatives au suivi de l'obligation scolaire avec la Caisse d'Allocations Familiales en annexe de la présente délibération.

#### **X. RENOUVELLEMENT CONVENTION UNIQUE AVEC LE CDG69**

Le cdg69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,

- Assistante sociale du personnel,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Assistante sociale du personnel,
- Conseil en droit des collectivités,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé,
- Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Vu le CGFP,

Vu le CGCT,

Vu le décret n° 85-643 relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération n° 08112021 en date du 8 novembre 2021 d'adhésion à la convention unique du cdg69,

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité que la commune entend poursuivre,

Considérant les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Article 1 :** de bénéficier des missions de la convention unique proposées par le cdg69 conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

**Article 2 :** d'approuver les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles.

**Article 3 :** d'autoriser l'autorité territoriale à signer l'annexe 1 et les nouvelles conventions spécifiques.

**Article 4 :** d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

## **XI. MISE A JOUR DU TABLEAU DES VOIRIES**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que chaque année, la Préfecture effectue un recensement de la longueur de la voirie communale, dans le cadre de la préparation de la DGF. La commune a procédé au recensement de toutes les voiries, afin de mettre à jour le tableau des voies communales.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le tableau de l'ensemble des voies et leurs caractéristiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

**PRECISE** que la mise à jour du tableau de classement des voies communales envisagée ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurée par ces voies, qui resteront ouvertes à la circulation publique.

**DEMANDE** le classement des voies et la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales tel que présenté en annexe.

**AUTORISE** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

## **XII. APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU**

Avec l'accord des membres du Conseil Municipal, ce point est retiré de l'ordre du jour et sera présenté lors d'un prochain Conseil Municipal.

## **XIII. ATTRIBUTION D'UN REGIME INDEMNITAIRE POUR LE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 octobre 2024

Le Maire informe l'assemblée,

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.
- 

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

### **I. Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régi par le [décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006](#)
- des chefs de service de police municipale régi par le [décret du 21 avril 2011](#),

- des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#),
- des gardes champêtres régi par le [décret du 24 août 1994](#) .

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

## **II. La part fixe de l'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux de 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

## **III. La part variable de l'ISFE**

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Il est proposé que le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement soit de 3 500 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

## **IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congé de maladie ordinaire,
- en cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,

L'ISFE est suspendue en cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée,

Le montant de l'ISFE (part fixe) est proratisé en fonction du temps de travail et de son taux d'emploi (temps partiel, temps non complet)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (C. WISNIEWSKI), à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** :

### **Article 1**

D'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.

### **Article 2**

De fixer le taux plafond pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

### **Article 3**

De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à 3 500 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale. La part variable sera versée mensuellement, dans la limite de 50% du plafond. Le complément de la part variable sera versé annuellement, au mois de novembre de l'année N, selon la manière de servir de l'agent.

Et de fixer les critères suivants pour son attribution : degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, prise en compte de la responsabilité pour la sécurité d'autrui, la capacité à exploiter l'expérience acquise en relation avec la fonction, la connaissance de l'environnement de travail, l'approfondissement des savoirs, les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques et les qualités relationnelles.

#### **Article 4**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### **Article 5**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité

### **XIV. AVENANT A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1, L.1411-5, L.1411-7 et L.2121-29,

Par délibération en date du 05/11/2012 le conseil municipal a approuvé le principe de la délégation du service public pour la gestion du service assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales,

Par délibération en date du 22/04/2013 la commune a approuvé le choix du Groupe SAUR en tant que délégataire du service public de l'assainissement collectif pour les eaux usées et eaux pluviales de la commune pour la période du 01/07/2013 au 30/06/2025.

La Loi NOTRe, adoptée en 2015 a prévu le transfert de compétences eaux et assainissement aux Communautés de Communes avant 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Au vu du travail engagé par la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, concernant la reprise de cette compétence, il y a lieu de prolonger, par la signature d'un avenant, la durée de la délégation de service public, consentie au Groupe SAUR, du 30/06/2025 au 30/06/2027

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

**ACCEPTE** la prolongation de la durée de la délégation de service public consentie au Groupe SAUR pour la période du 30/06/2025 au 30/06/2027.

**AUTORISE** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

### **XV. ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DU PETIT FROMENTIN**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une consultation a été lancée pour les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement dans le Chemin du Petit Fromentin.

Il donne lecture du rapport de présentation établi par le Maître d'œuvre qui relate toute la procédure.

Sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 26 novembre 2024, il est proposé d'attribuer le marché à l'entreprise SADE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE** d'attribuer à l'entreprise **SADE CGTH**, 2855 route du Haut Beaujolais, Lieu-dit La Rama – 42840 MONTAGNY, pour un montant de **149 930,00 € HT**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché public de travaux et tous documents nécessaires à la passation et à la réalisation de ce marché.

DIT que la dépense sera inscrite au budget communal 2025.

## **XVI.COMPTE-RENDU DES DIFFERENTES COMMISSIONS**

Commission Solidarités – social :

Ville Amie des Aînés réunion le 03/12 : dans le cadre du groupe de travail, propositions de travaux à soumettre au budget 2025 : installation de toilettes (Visite d'une entreprise à Gleizé) de bancs dans le chemin Rive d'Arcano et rack à vélo. L'obtention du Label permet d'obtenir des subventions pour financer les projets (à déposer avant fin janvier 2025)

Ecoles La Fontaine et Sainte Bernadette: Arbre de Noël : organisation d'un spectacle de Noël  
Repas des anciens organisé par le CCAS le 18/01 à 12h30 180

Vœux au personnel : organisation d'un cocktail dinatoire le 10/01 à 19h00 pour le personnel et les élus. Réponse à donner au secrétariat avant le 16/12

Commission Enfance – Jeunesse :

Conseil Communal des Enfants : projet d'installer des nichoirs à oiseaux. Se renseigner sur les types d'oiseaux présents sur Chasselay pour définir le type de nichoirs à installer.

Commission Voirie :

Proposition de décaler la commission voirie initialement prévue le 11/12 à une date ultérieure à confirmer.

Projet d'aménagement du Centre Bourg : finalisation de la rédaction du cahier des charges et consultation autour du mois de mars 2025. Travaux réalisés en juin/juillet/août en raison des manifestations prévues

Commission Urbanisme – Aménagements :

Prochaine commission urbanisme le 30/12

Commission communication :

Prochaine commission le 19/12 à 19h00

## **XVII. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

Signature du partenariat territorial avec le Département pour le square Adrien Gautier : 40 000€

Aménagement de sécurité : subvention attribuée de 26 000€

## **PROCHAINE REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL**

→ **Lundi 6 janvier 2025 à 19h30**

*Séance close à 21h30*

Jean-Paul CIMETIERE, Secrétaire de séance



M.PARIOST, Maire



*Rappel* : le PV est publié sur le site de la commune, et un exemplaire papier est consultable en mairie dans la semaine qui suit son adoption.

La liste des délibérations adoptées en séance est, quant à elle, affichée et mise en ligne sur le site de la mairie dans la semaine qui suit la séance du conseil municipal à laquelle elles sont votées.